

**Indemnités d'absence temporaire et de déplacement**

**ARRÊTÉ N° 539** promulguant au Togo le décret du 27 août 1930 fixant les taux de l'indemnité d'absence temporaire et des indemnités de déplacement alloués au personnel militaire en service aux Colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 août 1930 fixant les taux de l'indemnité d'absence temporaire et des indemnités de déplacement alloués au personnel militaire en service aux Colonies ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 août 1930 fixant les taux de l'indemnité d'absence temporaire et des indemnités de déplacement alloués au personnel militaire en service aux Colonies.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE.

**RAPPORT**

au Président de la République Française

Paris, le 27 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les lois de finances du 29 décembre 1929 et du 16 avril 1930 ont ouvert des crédits en vue du relèvement des indemnités pour frais de missions et de tournées des personnels civils et militaires de l'Etat.

Pour l'application de cette mesure au personnel militaire en service aux colonies, nous avons préparé les deux projets de décret ci-joints qui concernant, l'un les indemnités

de déplacement et l'autre l'indemnité d'absence temporaire.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous en approuvez les dispositions, les revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

Le ministre de la guerre,  
André MAGINOT.

Le ministre du budget,  
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ainsi que les divers actes qui l'ont modifié, notamment les décrets du 1<sup>er</sup> octobre 1919, du 10 mai 1922 et du 21 septembre 1926 ;

Vu le décret du 11 octobre 1919 portant attribution d'une indemnité d'absence temporaire aux militaires de la gendarmerie coloniale ;

Vu la loi du 29 décembre 1919 portant ouverture d'un crédit sur l'exercice 1929 en vue du rajustement des traitements et des soldes et du relèvement des indemnités pour frais de mission et de tournée des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport des ministres des colonies de la guerre et du budget,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tarif n° 8 (Indemnité d'absence temporaire) annexé au décret du 29 décembre 1903 est modifié comme il suit :

**TARIF N° 8.****Indemnité d'absence temporaire (I).**

(Art. 15, position I.)

| GRADES                                                                                     | TAUX DE L'INDEMNITÉ POUR |             | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                            | CHEF DE FAMILLE          | CÉLIBATAIRE |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Officiers de tous grades.....                                                              | 27 »                     | 17 50       | Dans le cas où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué sur décision spéciale du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie principale un supplément d'indemnité fixé à 9 fr. par jour pour les officiers et à 6 fr. pour les sous-officiers et assimilés. Il sera rendu compte au ministre des colonies des décisions de cette nature. |
| Sous-officiers à solde mensuelle et militaires non officiers de la gendarmerie coloniale.. | 19 »                     | 9 50        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Les ministres des colonies, de la guerre, du budget et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

*Le ministre de la guerre,*  
André MAGINOT.

*Le ministre du budget,*  
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 21 septembre 1926, portant fixation du tarif des indemnités journalières de déplacement du personnel militaire aux colonies;

Vu la loi du 29 décembre 1929, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1929;

Vu la loi du 16 avril 1930, portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919; Sur le rapport des ministres des colonies, de la guerre et du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif inséré à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 septembre 1926 est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

| GRADES                                                                                        | INDEMNITÉ PARTIELLE |              |                                 | INDEMNITÉ JOURNALIÈRE |              |                  |              |                  |              |                  |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------|---------------------------------|-----------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|
|                                                                                               | DE REPAS            |              | DE COUCHER                      | SANS LOGEMENT         |              |                  |              | AVEC LOGEMENT    |              |                  |              |
|                                                                                               | Chef de famille.    | Célibataire. | Chef de famille et célibataire. | normale.              |              | réduite.         |              | normale.         |              | réduite.         |              |
|                                                                                               |                     |              |                                 | Chef de famille.      | Célibataire. | Chef de famille. | Célibataire. | Chef de famille. | Célibataire. | Chef de famille. | Célibataire. |
| Général et assimilé.                                                                          | 25 »                | 25 »         | 35 »                            | 85 »                  | 85 »         | 75 »             | 75 »         | 60 »             | 60 »         | 50 »             | 50 »         |
| Colonel, lieutenant-colonel et assimilé.                                                      | 23 »                | 18 »         | 29 »                            | 75 »                  | 65 »         | 65 »             | 55 »         | 50 »             | 40 »         | 40 »             | 30 »         |
| Chef de bataillon et assimilé.....                                                            | 22 »                | 17 »         | 26 »                            | 70 »                  | 60 »         | 60 »             | 50 »         | 46 »             | 37 »         | 37 »             | 28 »         |
| Capitaine et assimilé                                                                         | 20 »                | 15 »         | 22 »                            | 62 »                  | 52 »         | 52 »             | 44 »         | 42 »             | 33 »         | 33 »             | 25 »         |
| Lieutenant et sous-lieutenant et assimilé.....                                                | 18 »                | 12 50        | 20 »                            | 56 »                  | 45 »         | 45 »             | 37 »         | 36 »             | 28 »         | 28 »             | 22 »         |
| Adjudant-chef et adjudant et assimilé.                                                        | 15 »                | 11 »         | 17 »                            | 47 »                  | 39 »         | 39 »             | 32 »         | 30 »             | 23 »         | 23 »             | 18 »         |
| Sous-officiers et militaires de gendarmerie autres qu'adjudants-chefs, adjudants et assimilés | 12 50               | 10 »         | 14 »                            | 39 »                  | 34 »         | 34 »             | 27 »         | 26 »             | 22 »         | 22 »             | 18 »         |
| Caporal, brigadier, soldat.....                                                               | 10 »                | 10 »         | 8 »                             | 28 »                  | 28 »         | 23 »             | 23 »         | 21 »             | 21 »         | 17 »             | 17 »         |
| Membres civils non fonctionnaires des commissions (1)...                                      | 22 »                |              | 26 »                            | 70 »                  |              | 60 »             |              | 46 »             |              | 37 »             |              |

(1) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence : 30 fr. — Par heure supplémentaire : 10 fr.

ART. 2. — Les ministres des colonies, de la guerre, du budget et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

*Le ministre de la guerre,*  
André MAGINOT.

*Le ministre du budget,*  
GIRMAIN-MARTIN.

#### Allocation du combattant

ARRÊTÉ N° 545 promulguant au Togo le décret du 27 Août 1930 portant application à l'Algérie, colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat du décret du 7 Août 1930 relatif à l'allocation du combattant.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 août 1930 portant application à l'Algérie, colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat du décret du 7 août 1930 relatif à l'allocation du combattant.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 Août 1930 portant application à l'Algérie, colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat du décret du 7 Août 1930 relatif à l'allocation du combattant.

Lomé, le 7 octobre 1930  
BOURGINE

#### RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 26 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 12 du décret du 7 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930 dispose qu'un décret fixera les modalités d'application du décret précité à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*  
André TARDIEU.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Aristide BRIAND.

*Le ministre des postes, télégraphes, et téléphones,*  
André MALLARMÉ

*Le ministre des pensions,*  
A. CHAMPETIER DE RIBES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport des ministres des finances, des colonies, du président du conseil, ministre de l'intérieur, des ministres des affaires étrangères, des postes et télégraphes et des pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 7 août 1930 portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930, et notamment l'article 12 ainsi conçu :

« Un décret fixera les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat »;

Vu ensemble le décret du 16 août 1930, rendant applicable à l'Algérie l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 instituant l'Office National du combattant et les dispositions des décrets du 1<sup>er</sup> juillet 1930, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant; et du 2 juillet 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office National du combattant, — et le décret du 16 août 1930, relatif à l'organisation des comités départementaux de l'Algérie;

Vu ensemble le décret du 24 août 1930, déterminant les conditions d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office National du combattant, — et le décret du 24 août 1930, relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du décret du 7 août 1930 sont applicables aux titulaires de la carte du combattant résidant en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, sous les réserves ci-après :

1° L'organe auquel les titulaires de la carte du combattant doivent adresser leur demande d'allo-